



Reclassement des **ERGOTHÉRAPEUTES** en **CATÉGORIE A**



Le Décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux ergothérapeutes de la fonction publique hospitalière, tant attendu depuis 2010, est enfin sorti !

Il reprend les mêmes dispositions que celles contenues dans le Décret qui a été pris pour les IDE. Cependant, les évolutions statutaires n'ont pas les mêmes conséquences que pour les IDE puisque cette profession n'était pas classée en catégorie active (départ en retraite anticipé).

⇒ **Dans leur ensemble, les ergothérapeutes vont passer automatiquement en catégorie A. Leurs rémunérations vont légèrement s'améliorer.**

Pour les rares qui auraient pu bénéficier de la catégorie active (il y en aurait une petite dizaine dans l'ensemble de la Fonction Publique Hospitalière), c'est-à-dire qui auraient intégré le corps des ergothérapeutes après 17 années de travail en tant qu'IDE ou AS puis 3 années d'études, **un droit d'option s'applique**. Il prend effet au 01/09/2015 et prend fin le 29 février 2016. Les directions d'établissement devront notifier à ces agents une proposition d'intégration dans ce nouveau corps. Ces agents pourront rester en catégorie B s'ils le souhaitent afin de garder le bénéfice d'un départ en retraite anticipé à partir de 57 ans.

⇒ **Reste le cas des ergothérapeutes actuellement au 9^{ème} échelon de classe normale.**

Le décret prévoit qu'elles et ils passent au 8^{ème} échelon classe normale de la nouvelle grille en conservant leur indice de rémunération et leur ancienneté acquise dans la totalité. Ceci s'explique car l'indice du 8^{ème} échelon (509) est inférieur à celui détenu dans l'ancien 9^{ème} (515). Par conséquent, leur situation ne peut être que transitoire et trouvera un règlement rapide. En effet, l'établissement est soit en capacité de les nommer en classe supérieure, soit de les nommer rapidement au 9^{ème} échelon.

Dans tous les cas, ils et elles ne perdraient rien sur leur rémunération.

⇒ **L'accès à la classe supérieure est de nouveau soumis à un ratio.**

En 2015-2016-2017, seulement 12 % (maximum) des promouvables pourront prétendre à un avancement de grade dans chaque établissement. Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur corps, après inscription sur le tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau d'avancement, d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon de la classe normale et d'au moins dix ans de services effectifs dans le corps.



☞ **La CGT continue de dénoncer ces taux restrictifs qui laissent peu de possibilités d'avancement. Elle revendique une carrière linéaire et un doublement de la rémunération durant la carrière.**

En conclusion pour la CGT, ce décret amène un plus pour les ergothérapeutes en terme de rémunération. Pour autant, le niveau de qualification (grade Licence) nécessiterait une meilleure reconnaissance des ergothérapeutes avec une rémunération adaptée.

☞ **La CGT est à vos côtés pour exiger le respect de vos droits. N'hésitez pas à nous solliciter.**

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

CLASSE NORMALE

CLASSE NORMALE

ÉCHELON	DURÉE	INDICE MAJORE	SALAIRE DE BASE	Ancienneté	Gain indice	Gain salaire	ÉCHELON	DURÉE	INDICE MAJORE	SALAIRE DE BASE
1	1 an	327	1 514,10€	SA	22	101,87	1	1 an	349	1 615,97€
2	2 ans	332	1 537,25€	1/2 AA	17	78,72	1	1 an	349	1 615,97€
3	3 ans	346	1 602,08€	2/3 AA	17	78,71	2	2 ans	363	1 680,79€
4	3 ans	370	1 713,20€	AA	12	55,57	3	3 ans	382	1 768,77€
5	4 ans	394	1 824,33€	3/4 AA	8	37,04	4	3 ans	402	1 861,37€
6	4 ans	420	1 944,72€	3/4 AA	4	18,52	5	3 ans	424	1 963,24€
7	4 ans	450	2 083,63€	3/4 AA	7	32,41	6	3 ans	457	2 116,04€
8	4 ans	483	2 236,43€	AA	5	23,15	7	3 ans	488	2 259,58€
9		515	2 384,60€	AAMT *	-6	-27,79	8	4 ans	509	2 356,81€
							9	4 ans	529	2 449,42€
							10	4 ans	549	2 542,03€
							11		566	2 620,74€

AAMT* = Ancienneté acquise avec maintien
à titre personnel de l'indice de traitement

CLASSE SUPÉRIEURE

CLASSE SUPÉRIEURE

ÉCHELON	DURÉE	INDICE MAJORE	SALAIRE DE BASE	Ancienneté	Gain indice	Gain salaire	ÉCHELON	DURÉE	INDICE MAJORE	SALAIRE DE BASE
							1	1 an	390	1 805,81€
							2	2 ans	403	1 866,00€
							3	2 ans	420	1 944,72€
1	2 ans	423	1 958,61€	AA	17	78,71	4	2 ans	440	2 037,32€
2	3 ans	448	2 074,37€	2/3 AA	12	55,56	5	2 ans	460	2 129,93€
3	3 ans	471	2 180,86€	AA	12	55,57	6	3 ans	483	2 236,43€
4	4 ans	494	2 287,36€	AA	12	55,56	7	3 ans	506	2 342,92€
5	4 ans	519	2 403,12€	AA	10	46,30	8	4 ans	529	2 449,42€
6	4 ans	540	2 500,35€	AA	12	55,57	9	4 ans	552	2 555,92€
7		562	2 602,22€	AA	16	74,08	10	4 ans	578	2 676,30€
							11		604	2 796,69€